



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté n° DRCL-BICCL-2015349-0001**

**Signé par**  
**Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 15 décembre 2015**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir**  
**DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales**  
**Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

**Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Bonnevalais**  
**(Ajout d'une compétence obligatoire « Actions en faveur de la promotion du Tourisme, création**  
**et gestion d'un Office de Tourisme »)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

**PREFECTURE**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité  
Affaire suivie par : M<sup>me</sup> Carole NARCISSOT  
Tél. : 02 37 27 70 91  
Fax : 02 37 27 72 59  
Mél : carole.narcissot@eure-et-loir.gouv.fr

**Intercommunalité**

**Arrêté portant modification des statuts  
de la Communauté de Communes du Bonnevalais  
(Ajout d'une compétence obligatoire « Actions en faveur de la promotion du Tourisme, création  
et gestion d'un Office de Tourisme »)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.5211-4-1, L.5211-5.1 et L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1774 du 5 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Bonnevalais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3-03-DRCL du 23 décembre 2003 portant adhésion de la commune de Dangeau à la communauté de communes du Bonnevalais ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2005-0510 du 16 juin 2005, n° 2007-0355 du 28 mars 2007 et n° 2008-0038 du 16 décembre 2008 portant modifications des statuts de la communauté de communes du Bonnevalais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0532 du 30 juin 2009 portant extension des compétences optionnelles et modification des statuts de la Communauté de Communes du Bonnevalais ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2010-0806 du 28 septembre 2010, n° 2011018-0002 du 18 janvier 2011, n° 2011104-0001 du 14 avril 2011, n° 2012152-0002 du 31 mai 2012 et n° 2013192-0001 du 11 juillet 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Bonnevalais ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bonnevalais du 8 septembre 2015 approuvant la modification de ses statuts en ce qui concerne la prise de compétence « Actions en faveur de la promotion du Tourisme, création et gestion d'un Office de Tourisme », avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bonnevalais ;

Considérant que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 des statuts de la Communauté de Communes du Bonnevalais annexés à mon arrêté n° 2013192-0001 du 11 juillet 2013 est modifié comme suit, en ce qui concerne les compétences, conformément à la délibération du conseil communautaire du 8 septembre 2015 :

### **I - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **ACTION TOURISME**

Actions en faveur de la promotion du Tourisme, création et gestion d'un Office de Tourisme.

Le reste est sans changement.

**Article 2** : La modification des statuts de la Communauté de Communes du Bonnevalais, accompagnée de la prise de compétence « Actions en faveur de la promotion du Tourisme, création et gestion d'un Office de Tourisme », prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

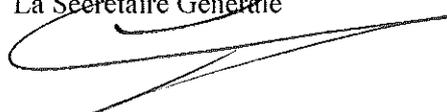
**Article 3** : Les statuts de la Communauté de Communes du Bonnevalais annexés au présent arrêté se substituent aux précédents.

**Article 4** : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bonnevalais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à CHARTRES, le 15 DEC 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Carole PUIG-CHEVRIER

## ANNEXE

# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS

### Article 1<sup>er</sup> : Création

En application des articles L 5214 -1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté de Communes entre les communes de :

Alluyes, Bonneval, Bouville, Bullainville, Dancy, Dangeau, Flacey, Le Gault Saint Denis, Meslay Le Vidame, Montboissier, Montharville, Moriers, Neuvy En Dunois, Pré Saint Evroult, Pré Saint Martin, Saint Maur Sur Le Loir, Sancheville, Saumeray, Trizay Les Bonneval, Villiers Saint Orien, Vitray En Beauce.

Cette Communauté de Communes prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS »

### Article 2 : Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

### Article 3 : Compétences

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des projets communs de développement et d'aménagement.

Dans ce cadre, les compétences exercées en lieu et place des communes membres sont les suivantes :

#### **I. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

##### **AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

Elaboration, approbation, suivi et révision d'un S C O T., prévu par la loi solidarité et renouvellement urbain (S.R.U.) dans le cadre du Pays Dunois.

Constitution de réserves foncières à des fins d'aménagement d'intérêt communautaire.

Etude de marchés afin d'assurer des prestations d'intérêt communautaires.

##### **ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

La Communauté de Communes se substitue de plein droit au S. I. P. E. C. qui sera dissout à la date de création de la Communauté.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes a pour objet la création, l'aménagement, l'extension, l'entretien et la gestion des nouvelles zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires, ainsi que l'extension des zones existantes.  
La Communauté de Communes peut éventuellement mettre à la disposition des entreprises des bâtiments par cession, location ou location vente.

Les zones d'activités existantes à la création de la Communauté de Communes restent du ressort des communes.

Mise en place dans le cadre des textes en vigueur, respectant la réglementation européenne, d'aides et de services tendant à favoriser l'accueil, l'implantation ou le développement d'entreprise sur le territoire communautaire.

La Communauté de Communes favorise le maintien et le développement du commerce et de l'artisanat en milieu rural par des mises à disposition de locaux soit par cession location ou location vente ou par des aides tendant à pérenniser un service à la population.

## **ACTION TOURISME**

Actions en faveur de la promotion du Tourisme, création et gestion d'un Office de Tourisme.

## **II. COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **TRANSPORTS SCOLAIRES**

La Communauté de Communes ayant intégré le S I S S (Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire) assure les transports scolaires des élèves du territoire communautaire vers le Collège de Bonneval, le transport scolaire des élèves de la Commune de Dangeau vers le Collège de Brou, par délégation du département ainsi que le transport pour les activités pédagogiques et sportives du collège de Bonneval.

La Communauté de Communes, en cas de défaillance du service des transports mis en place par les communes ou les groupements de communes, pourra assurer le transport des élèves des écoles élémentaire et préélémentaires dans le cadre des activités périscolaires.

La Communauté de Communes, dans le cadre de l'intérêt communautaire pourra assurer le transport des élèves venant au Collège de Bonneval du territoire d'autres communautés de communes ou de communes par convention avec la collectivité concernée.

### **ASSAINISSEMENT AUTONOME**

Instructions des dossiers de réalisation et contrôle de l'assainissement autonome avec le S P A N C (Service public d'Assainissement non Collectif).

### **EAU POTABLE**

Recherche de nouveaux points de production d'eau potable.

Réalisation des interconnexions nécessaires à la sécurisation de l'approvisionnement des communes.

*La Communauté de Communes assure la production en eau potable pour les Communes qui la composent :*

- *elle recherche, crée et entretient les captages nécessaires et assure leur protection,*
- *elle crée et entretient les installations nécessaires au traitement de l'eau captée pour la rendre compatible aux normes de potabilité et règlements sanitaires,*
- *elle crée et entretient les réseaux permettant l'approvisionnement des châteaux d'eau ou des bâches,*
- *les réseaux de distribution, les bâches et les châteaux d'eau restent de la compétence de la Commune.*

## **ORDURES MENAGERES**

Collecte et traitements des ordures ménagères.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes se substituera de plein droit aux communes membres des SICTOM respectifs.

(Sous réserve de modifications législatives)

## **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

- Politique du logement social et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement de personnes défavorisées.
- Création et gestion des logements sociaux, les logements existants avant juin 2005 restant à la charge des communes ; la réalisation de ces logements pourra être confiée à des organismes HLM.
- Réhabilitation des centres bourgs dans le cadre des opérations cœurs de villages de la Région par l'aménagement de logements sociaux en faveur des personnes défavorisées, d'espaces et de petits équipements publics et par la mise en œuvre des opérations façades ; l'ensemble de ces opérations peut être précédé d'études.
- Réalisation par la Communauté de Communes des opérations cœurs de village avec les aides financières de l'Etat, de la Région, et du Département.
- Réalisation d'une OPAH à l'échelle de l'espace communautaire.

## **GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES DU BASSIN DU LOIR ET DE SES AFFLUENTS**

« La gestion des eaux superficielles du bassin du Loir et de ses affluents » par l'étude, la coordination, la programmation et la mise en œuvre des opérations suivantes, dès lors qu'elles sont reconnues d'intérêt général :

- Restauration et aménagement des cours d'eau et des zones humides comprises dans le lit majeur. Le cours d'eau est défini par le lit et les ouvrages afférents,
- Restauration, aménagement et entretien des vallées,
- Lutte contre les espèces invasives et maladies des végétaux sur l'ensemble du périmètre du syndicat (plans d'eau inclus),

## **PROJETS STRUCTURANTS**

### ***EQUIPEMENTS SPORTIFS***

Prise en charge des travaux d'investissement et de fonctionnement d'intérêt communautaire réalisés sur une commune du territoire de la Communauté de Communes et possibilité de signer avec cette commune une convention pour mise à disposition partielle de la structure.

Le Conseil communautaire définit la liste des projets structurants d'intérêt communautaire :

- réalisation d'un bassin d'eaux vives.

### ***CULTURE SPORT EDUCATION***

*Reprise de la Piscine actuelle de Bonneval, étude, aménagement, rénovation, construction et gestion de piscine.*

## **ACTION SOCIALE**

### ***DEVELOPPEMENT DES POLITIQUES DE SERVICE A LA POPULATION***

Investissements et fonctionnement permettant la mise en œuvre de programmes d'accueil jeunesse (centre de loisirs, accueil extrascolaire, accueil périscolaire avant et après la classe), à l'exclusion des autres formes d'accueil périscolaire (transport scolaire, restauration scolaire, activités sportives et culturelles) qui demeurent de la compétence des communes ou de leurs syndicats

petite enfance (halte garderie, structures multi accueil ...), fonctionnement et gestion.

Signature d'un contrat temps libre et petite enfance avec la C. A. F. ; la gestion et le fonctionnement des structures pourront être confiés par convention aux communes, aux syndicats de communes ou aux associations.

Action en faveur de l'emploi et de l'insertion des jeunes ; participation à la mission locale Ouest et Sud de l'Eure et Loir.

## **III. COMPETENCES FACULTATIVES**

Etudes liées à d'éventuelles prises de compétences ultérieures.

Soutien au déploiement de technologie alternative au réseau haut débit.

Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

## **IV. FONCTIONNEMENT**

### **Article 4 : Siège**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la mairie de BONNEVAL.

## **Article 5 : Le Conseil de la Communauté**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil constitué de membres délégués élus en leur sein par les Conseils Municipaux adhérents selon les règles suivantes :

Deux titulaires et deux suppléants par commune.

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal dont il est issu. Si, pour une raison quelconque (démission, inéligibilité, etc. ...), un délégué doit quitter ses fonctions, le Conseil Municipal de la commune qu'il représentait devra pourvoir à son remplacement dans le mois suivant la cessation de ses fonctions.

Chaque délégué titulaire ne dispose que d'une seule voix au sein du Conseil de Communauté.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les décisions du Conseil de Communauté sont prises à la majorité absolue ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 6 : Réunions du Conseil de la Communauté**

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions du Conseil se tiennent au siège de la Communauté ou dans toute autre commune membre. Les séances sont publiques, sauf comité secret décidé à la majorité absolue sur demande d'au moins cinq membres, ou du Président.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil de Communauté sont celles fixées pour les Conseils Municipaux par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 7 : Bureau**

Le Conseil Communautaire élit un bureau dont la composition favorise la plus large représentation des communes.

Le Conseil peut renvoyer au bureau le règlement de toutes affaires à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux, des tarifs, taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire
- de l'adhésion de la Communauté à un autre EPCI
- de la délégation de la gestion d'un service public

## **Article 8 : Pouvoirs du Président**

Le président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté.

Après décision du Conseil, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil qui seul a qualité pour les voter et les approuver. Il ordonne les dépenses.

## **Article 9 : Conditions d'exercice des mandats locaux**

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement aux Vice-présidents pour frais de représentation. Son montant est fixé par le Conseil de Communauté.

Les dispositions relatives aux conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal (autorisation d'absence, crédit d'heures, garantie accordée dans l'exercice d'une activité professionnelle, détachement pour les fonctionnaires, ...) sont applicables aux conseillers de la Communauté de Communes.

## **Article 10 : Règlement intérieur**

Le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur précisant le fonctionnement des instances délibérantes de la Communauté.

## **V. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 11 : Comptabilité**

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la Communauté de Communes. Les fonctions de receveur sont assurées par le Comptable de la Trésorerie de BONNEVAL.

### **Article 12 : Budget**

#### **RECETTES**

Elles comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées au II de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts sous forme de Fiscalité Professionnelle Unique.

Le II de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts" précise que :

Perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la cotisation foncière des entreprises et la taxe d'habitation dans les conditions prévues à l'article 1636 B sexies, et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dans les conditions prévues à l'article 1609 quinquies BA :

- 1° Les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée qui ont rejeté avant le 31 décembre 2001 l'application, à compter du 1er janvier 2002, de l'article 1609 nonies C ;
- 2° Les communautés de communes dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 500 000, à l'exception de celles mentionnées au 3° du I."

La FPU est reversée, après financement des charges de la Communauté sous forme d'une attribution de compensation (en fonction du produit perçu l'année précédant la constitution de la Communauté) et si un solde est disponible, d'une dotation de solidarité.

- les revenus de ses biens meubles ou immeubles et le cas échéant, le produit de leur vente ainsi que les revenus des biens mis à sa disposition ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- les produits de dons et legs,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondants aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- la Dotation globale de Fonctionnement et autres concours financiers de l'Etat (F. C. T. V. A., D. D. R., D. G. E., D. G. F. bonifiée ...)
- Et toute autre ressource.

## **DEPENSES**

Elles comprennent :

- les dépenses de fonctionnement de la Communauté,
- les dépenses d'investissement et de fonctionnement résultant des compétences de la Communauté, y compris la formation des élus communautaires.

### **Article 13 : Affectation des Personnels**

La Communauté de Communes recrute le personnel nécessaire à son fonctionnement.

### **Article 14 : Adhésion à un E. P. C. I.**

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Conseil de Communauté statuant à la majorité absolue, puis ratifiée par les Communes membres à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

## **VI. MODIFICATIONS**

### **Article 15 : Modifications du périmètre de la Communauté**

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes est subordonnée à l'accord du Conseil de Communauté et à l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres de la Communauté. Elle est prononcée par arrêté préfectoral.

Le retrait d'une commune se fait avec le consentement dans les formes et selon les procédures prévues au C. G. C. T., en particulier non-opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux.

Le retrait d'une commune ne pourrait intervenir qu'à l'issue de la période d'unification des taux de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

#### **Article 16 : Modifications statutaires**

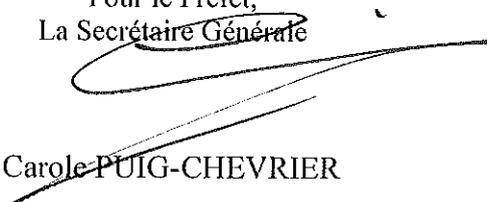
Le Conseil de Communauté délibère sur l'extension des compétences et sur les conditions initiales de fonctionnement et de durée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, selon accord de la majorité qualifiée, soit 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale ou la moitié des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale.

#### **Article 17 : Dissolution**

La Communauté de Communes sera dissoute dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. La répartition des actifs ou la prise en charge du passif sera déterminée par arrêté.

Vu pour être annexés à mon arrêté  
du 15 DEC 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Carole PUIG-CHEVRIER